

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CHARPENTIER

Route de Puchevillers
80600 Beauquesne

Références : 2025-E30213
Code AIOT : 0005106530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement CHARPENTIER implanté Route de Ville-Le-Marcllet 80420 Flixecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARPENTIER
- Route de Ville-Le-Marcllet 80420 Flixecourt
- Code AIOT : 0005106530
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Etablissements Charpentier sont spécialisés dans le négoce et le stockage de céréales. L'installation de Flixecourt se compose d'un silo plat de stockage de céréales relevant du régime de

la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées (capacité de 13330m³). L'exploitant a obtenu un récépissé de déclaration en date du 22 janvier 1993 au titre de cette activité.

Le site est situé sur la commune de Flixecourt, parcelle cadastrée AE n°136. L'accès au site se fait par la rue de Ville-Le-Marcllet qui délimite le site au Nord. A l'Ouest, le bâtiment est contigu aux établissements RKW alors que des habitations délimitent la partie Est du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2.	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4.	Sans objet
3	Situation administrative	Décret du 24/09/2020, article Annexe - tableau I	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1.	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1.	Sans objet
6	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.9.	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée suite à la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de contrôle n°144649182501R001 réalisé par la société DEKRA en date du 30/06/25 relatif au contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160.1 de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).</p> <p>Le rapport ne mentionne pas de non-conformité. La prescription susvisée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et plan général des stockages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, le seul produit dangereux stocké était du fioul à disposition pour les engins de manutention. L'inspection n'a pas pu voir la cuve qui était située dans un local fermé, la serrure étant visiblement grippée. Les autres stockages sont des stockages de céréales. L'exploitant dispose d'un état des stocks de céréales mis à jour à chaque chargement/déchargement. Le jour de la visite d'inspection, 9641m³ de blé étaient stockés.</p> <p>Observation: l'exploitant indiquera sur la plan général des stockages la capacité maximale de la cuve de fioul.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Annexe - tableau I</p>		
<p>Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE</p>		
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>1. Silos plats :</p> </td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> </table>	<p>1. Silos plats :</p>	
<p>1. Silos plats :</p>		

a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	(E)
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	(DC)
2. Autres installations :	
a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	(A-3)
b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	(DC)
Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels. »	

Constats :

Le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160.1b de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a déclaré un volume maximal de céréales égal à 13330 m³ au maximum sur le site. Le jour de la visite d'inspection, 9641 m³ de blé étaient stockés. L'exploitant souhaiterait porter le volume maximal de stockage à 14951 m³: le stockage resterait donc sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Observation: l'exploitant devra effectuer une demande de modification de la déclaration initiale s'il souhaite porter le volume maximal de stockage à 14951 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, seule la responsable QHSE était présente. Elle indique qu'une personne est présente tous les jours sur le silo en période de moisson. Hors période de moisson, un chef de silo est présent les jours de chargements ou déchargements de tracteurs/camions. Le reste du temps, le site est fermé. L'inspection n'a pas vérifié les formations suivies par ces employés, mais a constaté la présence d'un registre de sécurité, comportant plusieurs consignes relatives aux dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection un plan de circulation et zones à risque mentionnant le risque d'auto-échauffement pour les stockages de céréales. Ce plan mentionne également la présence d'une cuve à fioul, ainsi que la localisation des armoires électriques.</p> <p>La prescription susvisées est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Aires de chargement et de déchargement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.9.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, poussières et ventilation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 6.2.

<p>conditions prévues au point 6.2. Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 3.5.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le chargement et le déchargement des engins s'effectue directement dans les cases, portes ouvertes pour que l'espace soit correctement ventilé. Le jour de la visite d'inspection, les silos de stockage étaient propres.</p> <p>La prescription susvisée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que les seuls déchets du site sont des déchets ménagers récupérés par la collectivité. Il ne tient donc pas de registre.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que la prescription ci-dessus devra être respectée si d'autres types de déchets sont générés à l'avenir.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>